SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête N° 32639/96
présentée par Christian CHIOCCA
contre la France

_____

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Deuxième Chambre), siégeant en chambre du conseil le 9 décembre 1997 en présence de

Mme G.H. THUNE, Présidente
MM. G. JÖRUNDSSON
A. GÖZÜBÜYÜK
J.-C. SOYER
H. DANELIUS
F. MARTINEZ
M.A. NOWICKI
I. CABRAL BARRETO
J. MUCHA
D. SVÁBY
P. LORENZEN
E. BIELIUNAS
E.A. ALKEMA
A. ARABADJIEV

Mme M.-T. SCHOEPFER, Secrétaire de la Chambre ;

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 18 avril 1996 par Christian CHIOCCA contre la France et enregistrée le 19 août 1996 sous le N° de dossier 32639/96 ;

Vu le rapport prévu à l'article 47 du Règlement intérieur de la Commission ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant, ressortissant français né en 1937, est sans emploi et réside à Beaumes de Venise.

Les faits, tels qu'ils ont été présentés par le requérant, peuvent se résumer comme suit.

Le requérant était responsable d'une association qui vendait par correspondance divers ouvrages.

Le 13 novembre 1987, une information judiciaire fut ouverte et des perquisitions et saisies eurent lieu auprès de l'association.

Le 1er février 1988, le requérant fut inculpé par le juge d'instruction d'escroquerie, publicité mensongère, travail clandestin et infraction à la législation du travail et placé en détention provisoire.

Le 29 juillet 1988, il fut remis en liberté sous contrôle judiciaire.

Le 24 novembre 1989, le contrôle judiciaire fut levé.

Le 30 juin 1991, le juge transmit le dossier de la procédure pour réquisitions au procureur de la République.

Le 18 novembre 1993, le procureur fit connaître son réquisitoire.

Le 17 décembre 1993, le juge d'instruction rendit une ordonnance de non-lieu partiel des chefs d'infraction à la législation du travail et travail clandestin et de renvoi devant le tribunal correctionnel pour le surplus.

L'audience devant le tribunal correctionnel eut lieu le 18 janvier 1996.

Par jugement du même jour, le tribunal déclara le requérant coupable des faits qui lui étaient reprochés et le condamna à une peine de deux ans d'emprisonnement, dont un an avec sursis, ainsi qu'au versement de dommages-intérêts aux parties civiles.

Le requérant ne fit pas appel.

GRIEFS

1. Le requérant considère que sa cause n'a pas été entendue dans un délai raisonnable, au sens de l'article 6 par. 1 de la Convention.

2. Selon lui, le procès n'a pas été équitable. Il estime notamment que les dispositions de l'article 6 par. 3 d) n'ont pas été respectées, dans la mesure où les confrontations avec les témoins lui ont été refusées et où les témoins à décharge n'ont pas été convoqués comme il l'avait demandé. Par ailleurs, il souligne diverses irrégularités au stade de la transmission du dossier au procureur ou de l'ordonnance de renvoi.

EN DROIT

1. Le requérant considère que sa cause n'a pas été entendue dans un délai raisonnable, au sens de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention, dont les dispositions pertinentes sont ainsi rédigées :

> "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation pénale dirigée contre elle (...)"

En l'état actuel du dossier, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur la recevabilité de ce grief et estime nécessaire de porter cette partie de la requête à la connaissance du gouvernement défendeur, en application de l'article 48 par. 2 b) de son Règlement intérieur.

2. Le requérant estime n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable, au sens de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) précité. Il invoque en outre l'article 6 par. 3 d) (art. 6-3-d) de la Convention, qui dispose :

> "Tout accusé a droit notamment à :
>
> d. interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge."

La Commission rappelle que, selon les termes de l'article 26 (art. 26) de la Convention, elle ne peut être saisie qu'après épuisement des voies de recours internes.

Or, elle observe que le requérant n'a pas fait appel du jugement du tribunal correctionnel. Dès lors, il n'a pas épuisé les voies de recours internes à l'égard de ces griefs.

Il s'ensuit que cette partie de la requête est irrecevable en application des articles 26 et 27 par. 3 (art. 26, 27-3) de la Convention.

Par ces motifs, la Commission

AJOURNE l'examen du grief du requérant concernant la durée de la procédure,

à l'unanimité,
DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE pour le surplus.

M.-T. SCHOEPFER
Secrétaire
de la Deuxième Chambre

G.H.THUNE
Présidente
de la Deuxième Chambre